



ORDONNANCE
DU ROY,

Au sujet des Engagez.

Du 15. Fevrier 1724.

DE PAR. LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Reglement du 16. Novembre 1716. assujetti les Négocians des Ports de France, qui envoient des Vaisseaux dans les Colonies Françoises de l'Amérique & de la Nouvelle France en Canada, d'y embarquer un certain nombre d'Engagez, à proportion de la force de leurs Bastimens; Et ordonné que lesdits Engagez qui scauroient les mestiers de Masson, Tailleur de pierres, Forgeron, Serrurier, Menuisier, Tonnelier, Charpentier, Calfat & autres mestiers utiles dans les Colonies, seroient passez pour deux Engagez; Elle auroit aussi par son Ordonnance du 20. May

A

96

1721. permis aux Négocians desdits Ports de payer Soixante livres entre les mains du Tresorier de la Marine, pour tenir lieu de chaque Engagé qu'ils n'embarqueroient pas : Mais ayant esté informée qu'il se commet de frequens abus sur l'Embarquement desdits Engagez, la plûpart des Armateurs presentant au Bureau des Classes du port de leur Embarquement, des Particuliers qu'ils font passer pour Engagez quoy qu'ils ne le soient pas, & qu'ils renvoyent après les avoir fait passer en revûë, pour la décharge desquels ils se contentent de rapporter des Certificats de desertion ; en sorte qu'il a esté remarqué qu'il n'a point passé aux Colonies, l'année dernière, un tiers des Engagez qui avoient esté embarquez dans un des Ports de France ; ce qui auroit pû déterminer Sa Majesté a ordonner que ceux qui ne rapporteroient point de Certificats de remise desdits Engagez aux Colonies, seroient condamnez à Deux cens livres d'amende, aux termes dudit Reglement, encore qu'ils rapportassent des Certificats de desertion : mais ne voulant pas les traiter avec tant de rigueur, attendu qu'il peut y avoir des Engagez qui desertent sans que les Armateurs des Vaisseaux ou les Officiers y donnent les mains, quoy qu'il y ait toujours de la faute des Officiers qui peuvent les en empêcher quand ils auront sur eux l'attention qu'ils doivent ; Sa Majesté estant aussi informée que quelques-uns de ces Armateurs ont présenté pour Engagez des Particuliers qu'ils disoient estre gens de mestier, quoy qu'ils n'en eussent aucun ; Et voulant remedier à de pareils abus, Sa Majesté a Ordonné & ordonne que les Capitaines & Propriétaires des Vaisseaux assujettis à porter des Engagez aux Colonies Françoises de l'Amérique, seront tenus de payer entre les mains du Tresorier General de la Marine en exercice, un mois après l'arrivée de leurs Vaisseaux dans le Port du débarquement, la somme de Soixante livres pour chaque Engagé qu'ils n'auront pas remis dans lesdites Colonies, & dont ils ne rapporteront pas Certificat conformément audit Reglement, encore même qu'ils rapportent des

3

Certificats de desertion desdits Engagez , auxquels Sa Majesté deffend d'avoir égard ; Et que pour les Engagez de mestier qu'ils ne remettent point , comme dit est , ils payent la somme de Cent vingt livres. Veut & entend Sa Majesté , que faute d'avoir payé dans le temps prescrit , ils soient poursuivis pardevant les Juges d'Amirauté , & condamnez au payement desdites sommes , & en outre à une amende d'une somme égale à celle à laquelle ils seront condamnez. Ordonne Sa Majesté que les Armateurs qui presenteront à l'avenir pour Engagez des gens des mestiers de Masson , Tailleur de pierre , Forgeron , Serrurier , Menuisier , Tonnelier , Charpentier , Calfat , & autres mestiers utiles dans les Colonies , pour leur tenir lieu de deux Engagez , seront tenus de rapporter au Bureau des Classes un Certificat des Maistres de chaque mestier dont ils disent que ces sortes d'Engagez sont , portant qu'ils sont capables d'exercer le mestier sous le titre duquel ils sont presentez , lesquels Maistres de mestiers seront indiquez ausdits Capitaines & Proprietaires des Vaisseaux. Et seront au suplus lesdits Reglement du 16. Novembre 1716. & Ordonnance du 20. May 1721. executez selon leur forme & teneur. MANDE Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouze Amiral de France , aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux , Intendants , Gouverneurs particuliers aux Colonies Françoises de l'Amérique , de tenir chacun en droit soy la main à l'execution de la presente Ordonnance , qui sera lûë , publiée & affichée par tout où besoin sera , à ce que nul n'en ignore. FAIT à Versailles le quinze Fevrier mil sept cens vingt-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* PHELYPEAUX.

A PARIS
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M D C C X X I V

LE COMTE DE TOULOUSE Amiral de France.

VEÛ l'Ordonnance du Roy cy-dessus, à Nous adressée avec ordre de tenir la main à son execution : MANDONS & Ordonnons aux Officiers d'Amirauté de l'executer & faire executer suivant sa forme & teneur, & de la faire enregistrer à leur Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera. FAIT à Versailles le quinze de Fevrier mil sept cens vingt-quatre. *Signé* L. A. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime, *Signé* DE VALINCOUR.

POUR LE ROY.

{ *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-
Conseiller - Secrétaire du Roy, Maison -
Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X I V.